

Une évolution historique de la pêche côtière varoise (France) (XVII^e-XX^e siècle)

Daniel FAGET^{1*}, Laurence LE DIREACH²

¹Aix-Marseille Université, TELEMMe (Temps, Espaces, Langages, Europe Méridionale, Méditerranée), CNRS, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, 5 rue château de l'horloge, 13090 Aix-en-Provence, France.

²GIS Posidonie, Aix-Marseille Université, OSU Pythéas, 13288 Marseille cedex 09, France.

*Contact : daniel.faget@univ-amu.fr

Résumé. Activité plurimillénaire sur le littoral provençal, la pêche côtière varoise s'est longtemps caractérisée par sa polyvalence, et par la forte cohésion de ses communautés. Aligné sur le système juridictionnel des prud'homies après la Révolution française, le monde de la pêche aux petits métiers a accordé de façon permanente une grande importance à une exploitation raisonnée de la ressource. Déjà en germe au XVIII^e siècle, les concurrences d'usage ont progressivement affaibli les communautés. Elles se sont accentuées au XX^e siècle, en contribuant à déposséder en partie les pêcheurs professionnels de leur espace traditionnel d'activités. Ces derniers pourtant, dans un contexte de spécialisation et d'amenuisement des flottilles, demeurent des acteurs importants au sein des sociétés littorales. Garants du maintien d'une identité culturelle, ils sont aussi à même de discerner les variations du milieu, dans le contexte du changement global. La défense de ce secteur, face aux pressions anthropiques grandissantes pesant sur les littoraux méditerranéens, passe par un nouveau partage de l'espace maritime, en reconnaissant à cette communauté un rôle premier dans sa mise en valeur. Le Parc national de Port-Cros, qui œuvre depuis sa création pour le maintien d'une pêche vivante, joue à ce titre un rôle de laboratoire exemplaire pour l'intégration des pêches professionnelles dans les différents usages du milieu marin.

Mots-clés : histoire de la pêche, prud'homies, réglementation, navigation de plaisance, ressources de la pêche, Var.

Abstract. A historical evolution in coastal fishing in the Var, France (17th-20th centuries). As a multi-millennial activity on the Provençal shores, coastal fishing has long been characterised by its adaptability and by its highly cohesive communities. Under the new commercial courts introduced after the French Revolution, the world of small fishing vessels was particularly important for the rational exploitation of marine resources over the long term. Already during the 18th century, traditional competition had gradually weakened fishing communities. This development became more acute in the 20th century and led to fishing professionals being dispossessed of their traditional fishing areas. Nevertheless, in a context of specialisation and reduction of fishing fleets, they remain key actors in coastal societies. Contributing to the maintenance of cultural identity, they are also able to identify variations in the environment with regard to global warming. Given growing anthropogenic pressures that weigh on the Mediterranean shores, defending this sector requires a new approach to sharing the maritime region while recognising the key role this community plays in its valorisation. The Port-Cros National Park, which, since its creation, has strived to maintain a vibrant fishing industry, has an important role as an exemplary laboratory for the integration of professional fishermen in other activities in the marine environment.

Keywords: history of fishing, prud'homies, regulations, yachting, fishery resources, Var.

Introduction

L'enquête, dont nous présentons ici les principaux résultats, propose une mise en perspective historique du secteur d'activité de la pêche aux petits métiers sur la partie centrale du littoral du Var. Elle est le fruit du programme de recherche PACHA, réalisé au sein de l'aire maritime adjacente (AMA) du Parc national de Port-Cros (PNPC) entre 2020 et 2021 (Fig. 1). Elle intègre plusieurs communautés de pêche opérant au sein de cet espace, délimité par la commune de Ramatuelle à l'Est, celle de La Garde à l'Ouest, et au sud, par les îles du Levant, de Port-Cros et de Porquerolles. Cette enquête propose, à travers des sources écrites et une série d'enquêtes orales, de revenir sur le passé de la pêche professionnelle sur cette portion de la côte provençale, envisagé sur une longue durée (XVII^e-XXI^e). Mentionnant certains aspects des pratiques halieutiques anciennes, elle met en exergue les tensions qui ont traversé les communautés au temps de l'industrialisation, invitant à vérifier l'existence, au cours des derniers siècles, d'une gestion raisonnée de la ressource en lien avec la réglementation corporative. En dressant un constat des difficultés actuelles, elle s'efforce enfin de rendre compte d'un certain nombre de propositions émises par les gens de l'art pour pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur métier. Activité attestée depuis des temps très anciens, la petite pêche côtière demeure un élément structurant de l'identité patrimoniale de cet ensemble maritime. Malgré un soutien de l'administration du Parc national de Port-Cros, ce secteur de l'économie halieutique est soumis aujourd'hui à de fortes concurrences d'usages. Les actifs qu'il emploie diminuent depuis plusieurs décennies, et l'avenir de ces entreprises de pêche apparaît plus que jamais incertain.

Pêcher dans les mers des îles d'Hyères à l'époque moderne (XVII^e-XVIII^e siècles) : des structures corporatives diverses, peinant à contrôler les marges de leurs juridictions

Sources, espaces et juridictions

La rareté des sources disponibles explique que l'étude présentée se concentre sur trois zones de juridictions communautaires, aujourd'hui encore impliquées dans les schémas de gestion promulgués par le PNPC : celle de la prud'homie de Saint-Tropez, celle de la section de Giens, dépendant de la prud'homie de Toulon, et celle de la prud'homie du Lavandou (Fig. 1). Ces trois communautés ont conservé des archives ne recouvrant pas la même temporalité. Les sources tropéziennes renseignent, quoique de manière inégale, la longue période qui court de 1770 à 1956. Les archives de la section de Giens, bien tenues, ne concernent en revanche que la période 1948-2018, alors que celles du Lavandou, plus abondantes, couvrent les décennies 1920-1970. On notera que,

pour cette troisième juridiction, une documentation plus ancienne, couvrant tout le XIX^e siècle, semblait disponible jusqu'en 2002, puisqu'elle a été précisément mentionnée dans un ouvrage publié à cette date (Patania et Guillaume, 2002). Provenant probablement des registres de délibérations de la prud'homie du Lavandou, cette documentation ne figure pas dans les fonds versés aux archives départementales du Var, ces registres n'ayant pu à ce jour être localisés.

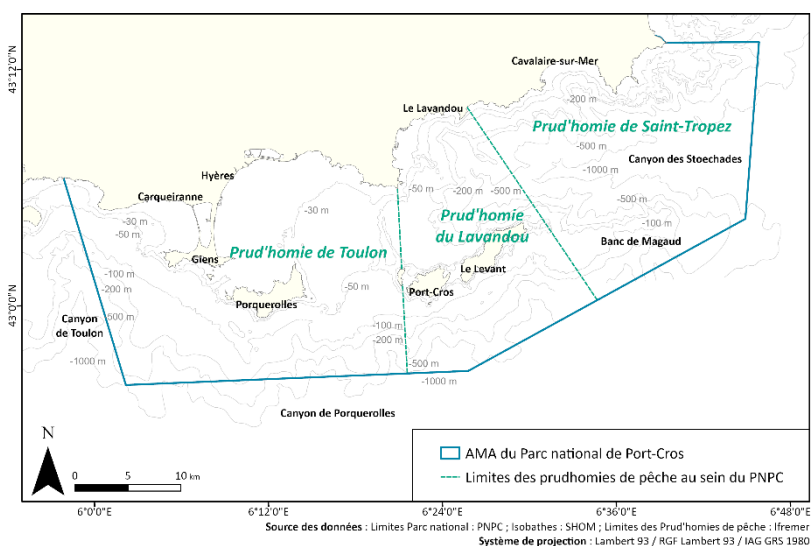


Figure 1. Limites des prud'homies de pêche et de l'aire marine adjacente au sein du Parc national de Port-Cros.

D'une chronologie non homogène, ces archives présentent évidemment une difficulté supplémentaire, puisqu'elles évoquent des terroirs maritimes différents. Sans commune mesure avec celles de Giens, les eaux de la prud'homie de Saint-Tropez sont marquées par leur très grande extension. Délimité le long d'un tracé littoral borné à l'Est par le ruisseau de la Garonnette (Sainte-Maxime) et à l'Ouest par la plage de Pramouquier, à proximité du Cap Nègre, ce vaste espace maritime rappelle par certains aspects celui de Giens. Il est comme lui constitué de côtes découpées, dont les caps promettent le retour annuel des « moutons » à rascasses¹ (*Scorpaena porcus*), et dont les vastes herbiers à *Posidonia oceanica* assurent le bonheur du trémail. Mais l'espace de la pêche tropézienne ajoute à ces premiers habitats des modelés qu'on ne retrouve guère au pied du double tombolo hyérois. Sa flottille de

¹ On appelle en Provence « mouton » un lieu de rassemblement saisonnier de reproduction.

pêche peut mettre en valeur, l'hiver venu, les richesses estuariennes de son fond de golfe, ou celles, plus centrales encore pour notre étude, des plages à *eissaugues*² de Cavalaire. Cette « marche » de la prud'homie, éloignée du port provençal, figure aujourd'hui pleinement dans l'AMA du PNPC. Ce constat justifie à lui seul l'utilisation des registres tropéziens pour notre étude. Spatialement marginalisés, les rivages de Cavalaire concentrent dès la fin du XVIII^e siècle conflits et mésententes entre les communautés. Ils nous renseignent sur les limites réglementaires d'une juridiction prud'homale, mais aussi sur l'importance, dans l'économie halieutique passée, de rivages parfois considérés comme secondaires au regard de la distance qui les sépare des sièges prud'homaux. Englobant une portion du littoral comprise entre la Pointe Blanche et la plage de Pramousquier, la juridiction de la prud'homie du Lavandou intègre quant à elle les eaux de Port-Cros et celles de l'île du Levant. Dans ce vaste quadrilatère, seul l'îlot de Bagaud échappe finalement à une prud'homie dont la zone d'activité apparaît comme l'une des plus abondantes en ressources de tout le littoral varois.

Les trois flottilles de pêche analysées dans cette étude s'inscrivent dans un passé multiséculaire. Les institutions qui les représentent ont connu au cours de siècles des évolutions, qui ont conduit à l'époque contemporaine à l'adoption d'un modèle unique, celui des prud'homies.

Imitant la matrice originelle marseillaise datant du XV^e siècle, Toulon, dont dépend de nos jours la section de Giens, devient officiellement l'une des quatre prud'homies du littoral méditerranéen en 1618³. Cette prud'homie exerce sa compétence depuis les eaux du port jusqu'au cap Bénat. Saint-Tropez n'acquiert ce statut que tardivement, en 1791, et les pêcheurs du Lavandou doivent officiellement attendre le décret du 8 février 1894 pour obtenir à leur tour ce statut d'autonomie (Rauch, 2014). Les pêcheurs de ces deux derniers ports sont organisés avant ces deux dates dans le cadre d'une confrérie, forme dominante des structures communautaires de

² Le mot provençal *eissaugue*, qui trouve son équivalent sous la dénomination de *boulier* en Languedoc, de *bolitx* en Catalogne, ou de *sciabica* en Ligurie, désigne la senne de plage. Ce filet de rabattage, connu depuis l'Antiquité, mis en œuvre de façon collective par des équipes de pêcheurs agissant depuis la terre, avait pour vocation de capturer du petit poisson, juvéniles de petits pélagiques, poissons plats et espèces fréquentant la partie superficielle de l'étagé infralittoral.

³ Registre de la prud'homie de Toulon (1411-1791), Lettres patentes du roi Louis XIII, portant création d'une prud'homie à Toulon, avril 1618, p. 128-133. Quatre prud'homies existent avant 1790 sur le littoral méditerranéen français : Marseille, La Ciotat, Toulon et Cannes. On ne retrouve leur équivalent ni sur les côtes italiennes, ni sur les côtes espagnoles à la même époque, où les communautés obéissent au régime commun de la confrérie.

pêche le long des littoraux méditerranéens français à l'époque moderne (Buti, 2017). Le modèle marseillais de la prud'homie renvoie à la forme la plus élaborée de mise en forme d'une corporation de pêche sous l'Ancien Régime. Il sépare strictement une fonction de justice, incarnée par un tribunal prud'homal reconnu comme l'une des juridictions de la justice royale, et une fonction d'assistance, la confrérie de Saint-Pierre, venant en aide aux déshérités et œuvrant pour le salut de l'âme des disparus (Faget, 2011 : 26-29, 2020).

L'espace d'activité de la prud'homie de Toulon englobe les îles d'Hyères durant l'époque moderne. Cet archipel est partagé avant la Révolution française en deux seigneuries. Les marquis de Marignane, également marquis des Îles d'Or, contrôlent le Levant et Port-Cros. Une autre famille nobiliaire, les Sublet d'Heudicourt, marquis de Lenoncourt, possède par ailleurs droit de fief et marquisat sur Porquerolles. Alors que s'affirme, à partir du XVI^e siècle, la volonté de l'État monarchique de reprendre le contrôle des littoraux et de leurs usages, les îles d'Hyères apparaissent aux XVII^e et XVIII^e siècles comme des points de résistance des privilèges seigneuriaux. Cette résistance suscite des tensions régulières entre les patrons toulonnais et les représentants locaux de ces familles aristocratiques. Durant les trois siècles de la modernité, la jouissance d'un droit d'accès reconnu à ces espaces insulaires représente un véritable enjeu pour les pêcheurs. Les îles, qui offrent un abri aux barques en cas de mauvais temps, permettent aussi de sécher les filets pour les garantir de la moisissure. Elles sont, de façon plus habituelle, un lieu de repos entre deux calaisons. La richesse de leurs ressources garantit à tous des pêches abondantes. Encore celles-ci doivent-elles pouvoir se dérouler dans des conditions acceptables, libres de prélèvements seigneuriaux. Un premier document, daté du 2 mars 1698, portant « *règlement entre les pêcheurs de Toulon et le rentier de M. Le Marquis de Marignane* », nous renseigne quelque peu sur le quotidien des patrons dans ces eaux. Ces derniers y obtiennent le droit de faire du feu sur la plage, en ramassant le bois flotté échoué sur la grève. Plus intéressant encore au regard des pêches pratiquées et des conditions de transport du poisson, ils jouissent, nous dit le texte, du droit de couper des rameaux de « [...] *brusques qui leur seront nécessaires pour la conservation du poisson qu'ils auront pris, comme il arrive souvent pour mettre sur les corbeilles des langoustes (Palinurus elephas)* [...] ⁴ ».

⁴ Registre de la prud'homie de Toulon, Règlement qui doit être observé entre les pêcheurs de Toulon et le rentier de M. le Marquis de Marignane pour les îles du Levant et de Port-Cros, 2 mars 1698, p. 35-37. *Brusque* : mot de la langue provençale désignant la bruyère à balais *Erica scoparia* Linnaeus.

Ce règlement de bonne entente entre patrons toulonnais et détenteurs des fiefs semble cependant difficile à faire appliquer. Un demi-siècle plus tard, la prud'homie de Toulon adresse en effet une requête au comte de Maurepas, secrétaire d'État à la Marine de Louis XV, pour lui demander d'intervenir contre les régisseurs des îles de Porquerolles et Port-Cros, qui prétendent prélever une taxe en poissons ou en espèces sur tous les équipages « *forcés de prendre retraite aux dites isles* »⁵.

La marginalité des îles d'Hyères, posées sur la mer aux marches de la prud'homie toulonnaise, rejoint d'une certaine façon celle des littoraux du Lavandou, de Cavalaire et du Rayol.

Des espaces disputés

Les communautés de pêcheurs étrangers y apparaissent au XVIII^e siècle comme des ferments actifs de dissolution de l'autorité des prud'homies ou des confréries. L'arrivée de ces flottilles, venues de Catalogne, de Gênes ou du royaume de Naples, est un fait marquant de l'histoire halieutique provençale à l'époque moderne. Ces pêcheurs étrangers s'installent parfois définitivement dans les ports, à l'exemple des Catalans à Marseille après 1725. C'est généralement pour des campagnes saisonnières qu'ils opèrent le long des littoraux. Partout, ils sont à l'origine de l'introduction ou de la diffusion d'engins plus productifs que ne l'étaient ceux des Provençaux, à l'exemple des palangres en « pendis » calés dans le golfe de Marseille (Faget, 2012), ou des filets traînants (tartanons, ganguis, « pêche au bœuf ») utilisés près des côtes toulonnaises en 1726⁶. Suscitant l'inquiétude des patrons locaux, ces étrangers sont bien accueillis par les populations autochtones et les représentants de l'autorité. L'argument d'une surexploitation de la ressource, toujours évoqué lors de procès à charge intentés par les prud'homies contre les nouveaux venus, ne pèse en effet que de manière négligeable face à la nécessité de fournir les étals des poissonneries à moindre prix. La côte de Bormes, angle mort de la prud'homie toulonnaise par son éloignement, fournit un premier exemple de l'impuissance relative des corporations de pêche à faire respecter leurs règlements. Présent dès le milieu du XVIII^e siècle dans ces lieux, les Génois et les Catalans ignorent les contraintes pesant sur les pêcheurs nationaux. Ils ne payent pas « le sol par écu », cette taxe levée par la corporation sur les patrons. Ils ignorent les

⁵ Registre de la prud'homie de Toulon, Requête présentée à Mgr le comte de Maurepas, ministre de la Marine, sur une rétribution de poisson et à défaut pécuniaire exigée des patrons pêcheurs par les agents des îles de Porquerolles et Port-Cros, 1740, p. 56.

⁶ Archives Nationales, C-5 30 mar., Mémoire sur les pêches qui sont en usage à Toulon et sur les abus qui s'y sont glissés, 7 février 1726.

convocations du tribunal prud'homal, et utilisent librement des engins de pêche non autorisés dans ces eaux :

Il y a des pêcheurs étrangers catalans et génois qui viennent pescher sur les côtes de Provence et notamment les mers de Bormes. Ces pêcheurs enfreignent en toute manière les règles établies pour la police de la pesche, ils se servent de filets de joncs appelés nanses qui sont inconnus en France. Ils s'en servaient dans l'étendue de la juridiction des prud'hommes de Marseille qui sont parvenus à empêcher l'usage de ces filets qui détruiraient totalement l'espèce des poissons⁷.

Le terme de *nanses*, qui renvoie probablement à la calaison de nasses, reste imprécis. Ce qui est cependant remarquable, c'est que les menées des patrons étrangers reçoivent le soutien de la municipalité de Bormes. Le 23 mars 1776, « *par acte reçu par M. d'Olonne notaire à Bormes* »⁸, une assemblée déclare l'élection d'un représentant des pêcheurs de ces lieux, auquel on attribue le titre de « juré-garde », chargé de les défendre contre les prud'hommes de Toulon. Ce premier exemple de remise en cause de l'autorité corporative souligne la crise qui affecte les communautés de pêche provençales à la fin de l'époque moderne. On la retrouve évidemment avec plus d'intensité encore à Marseille, mais aussi à Saint-Tropez à la même période.

Comme leurs homologues du grand port militaire, les représentants de la communauté des pêcheurs tropéziens peinent à assurer le contrôle de leur juridiction. Le différend qui oppose ces derniers aux pêcheurs génois à la fin de la décennie 1770 l'illustre pleinement. Cette opposition, qui trouve rapidement son plein développement dans une série de requêtes et de plaintes, mérite d'être mentionnée dans cette étude. Ses tenants, explicités par l'historien Gilbert Buti (Buti, 2010), semblent d'une appréhension aisée. En mars 1778, les prieurs du corps des pêcheurs de Saint-Tropez, équivalents des prud'hommes toulonnais, décident d'interdire à l'équipage d'un pêcheur génois, Antonio Maria Mortola, originaire de Camogli, sur la rivière de Gênes, de « tirer busque »⁹,

⁷ Registre de la prud'homie de Toulon, Placet à M. Le Premier Président et Intendant de Provence sur les infractions que font aux règles établies pour la police de la pêche les pêcheurs étrangers qui viennent exercer leur état sur les côtes de Bormes et sur la nomination d'un prétendu garde-juré qu'ils avaient fait au lieu-dit de Bormes, 1776, p. 153-155.

⁸ Registre de la prud'homie de Toulon, Placet à M. Le Premier Président et Intendant de Provence sur les infractions que font aux règles établies pour la police de la pêche les pêcheurs étrangers qui viennent exercer leur état sur les côtes de Bormes..., 1776, p. 153-155.

⁹ Archives municipales de Saint-Tropez. Fonds Prud'homie de pêche, Requête contraire pour les prieurs du corps des pêcheurs contre les maires consuls et communauté de Saint-Tropez, 8 mai 1778.

c'est-à-dire de participer au tirage au sort des postes à *eissaugues* sur les littoraux dépendant de la confrérie de Saint-Pierre.

Cette opposition, en apparence binaire, masque cependant des rapports de force plus complexes. Analyser dans le détail les jeux d'intérêts qui traversent ce conflit serait hors de propos dans le cadre de notre étude. Ils révèlent une confrérie isolée, confrontée à une alliance objective, forgée par de multiples facteurs, entre pouvoir seigneurial, pouvoir municipal et officiers de l'amirauté, qui tous prennent fait et cause pour les pêcheurs étrangers. Certains arguments avancés par les patrons tropéziens au cours de cette affaire méritent cependant d'être explicités, parce qu'ils permettent d'interroger certaines de nos représentations contemporaines.

Il en va ainsi de l'usage d'une technique pluri millénaire, l'*eissaugue*. La juridiction de Saint-Tropez offre à ses patrons pêcheurs un certain nombre de postes permettant une mise en œuvre facile de cette pêche. L'usage de la senne de plage ne peut s'exercer sur tous les points du littoral. Il nécessite des petits fonds, libres de roches, constitués de substrats meubles ou d'herbiers, faute desquels le filet serait condamné à se déchirer. Le plus ancien règlement écrit des pêcheurs de Saint-Tropez, rédigé fort opportunément en 1758, dresse une liste des postes à *eissaugues* officiellement réservés aux pêcheurs provençaux, et attribués par tirage au sort aux membres de la confrérie (Buti, 2010). Cavalaire n'y figurant pas, ses postes potentiels peuvent donc être librement occupés par des patrons étrangers, ce qu'a bien compris le Génois Mortola. En 1778, ce dernier a déjà une longue pratique de cette pêche aux confins de la juridiction tropézienne :

Depuis longtemps Mortolo [sic] vient faire la pêche sur la côte de Provence depuis la Saint-Michel¹⁰ jusqu'à Pâques. Il se sert du filet appelé Eyssaugue et le poisson qu'il prend, il le sale, et l'envoie ou le rapporte lui-même à Gênes sa patrie. Le golfe de Cavalaire est le poste qu'il a constamment occupé [...]¹¹.

La cristallisation de l'opposition entre le pêcheur ligure et les patrons provençaux en 1778 s'explique de plusieurs manières. Mortola revendique à cette date le droit de participer au tirage au sort des postes mentionnés par le règlement local, ce que refusent les Tropéziens, qui font valoir qu'il ne souscrit en rien au paiement des taxes annuelles pesant sur les membres de la confrérie. Mais l'animosité des nationaux vis-à-vis des pêcheurs étrangers est aussi alimentée par une crainte plus réelle, celle d'un dépérissement de la

¹⁰ Le 29 septembre.

¹¹ Requête contraire pour les prieurs du corps des pêcheurs contre les maires consuls et communauté de Saint-Tropez, 8 mai 1778, Contentieux, Procès contre les Génois, 1778, Archives municipales de Saint-Tropez.

ressource, qui constitue le deuxième argument exprimé par la communauté :

« [...]il n'y aura plus de poisson sur les cottes [...] si les étrangers s'emparent de toute la pêche il n'y aura plus de pêcheurs nationaux ni étrangers. Ces derniers après avoir tout dépeuplé retourneront dans leur patrie ou iront dévaster d'autres cottes »¹².

Dans les pièces rédigées pour faire valoir leurs droits, les pêcheurs tropéziens s'attribuent des pratiques de pêche moins intensives que celle des Génois : *« Mortolo est comme tous ses compatriotes plus industrieux que les pêcheurs de Provence »*. Ce dernier, nous l'avons mentionné, inscrit son activité dans un réseau de chalandise international. Il conditionne ses prises dès leur capture, pour les expédier jusqu'au marché de consommation de Gênes, qui, avec celui de Marseille à la même époque, capte à son profit une partie des pêches de l'arc nord-occidental méditerranéen (Buti, 2010 ; Faget, 2017 ; Calcagno, 2018). C'est, de manière implicite, ce que lui reproche les pêcheurs du golfe, qui affirment que *« tous les parages que ce pêcheur a fréquentés sont absolument dévastés et dépeuplés »*.

Dès la fin de l'Ancien Régime, l'affaire Mortola enrichit notre connaissance des pratiques de pêche dans les mers qui sont aujourd'hui comprises dans l'AMA du PNPC. Cette affaire, comme celle précédemment évoquée à propos de Bormes, renvoie à une double constatation.

Celle d'une part de l'absence d'innocuité d'une pratique pourtant artisanale, développée sans contraintes par une pression non retenue sur la ressource. L'affirmation, aujourd'hui répétée de manière trop peu nuancée, d'un caractère naturellement vertueux des pratiques artisanales, doit tenir compte de l'enseignement de situations passées. Le soutien à la réactivation des pêches côtières, en l'absence de toute démarche prospective historique, est affirmé au sein des rapports les plus récents produits par les instances internationales ou européennes¹³. Il revient également comme un leitmotiv au sein des nombreuses publications diffusées par les multiples associations locales de défense de la pêche artisanale, particulièrement actives dans la région toulonnaise :

¹² Requête contraire pour les prieurs du corps des pêcheurs contre les maires consuls et communauté de Saint-Tropez, 8 mai 1778, Contentieux, Procès contre les Génois, 1778, Archives municipales de Saint-Tropez.

¹³ *Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. Programme opérationnel pour la France, période 2014-2020, programme 2014 FR14MFOP001, 3 décembre 2015, p. 22.*

« La gestion des ressources halieutiques, émergée au milieu du siècle dernier dans les théories néoclassiques, se situe d'emblée dans le cadre d'un raisonnement productiviste. L'expérience prud'homale révèle une approche différente de la gestion des biens communs puisqu'elle montre comment des communautés de pêcheurs gèrent, collectivement et de façon durable, leur activité sur un territoire. » (Tempier 2013, 2017).

Cette représentation idéalisée des pêches méditerranéennes possède un acte de naissance. Elle a été forgée sur nos littoraux au milieu du XIX^e siècle, et trouve ses racines dans la crise traversée par la prud'homie de Marseille dès le XVIII^e siècle. Elle conduit à affirmer l'existence d'un âge d'or de la pêche côtière, que les auteurs actuels se gardent toujours de situer chronologiquement, et dont la réalité ne résiste pas à l'examen des sources historiques (Faget, 2020). La période moderne abonde d'exemples précis d'usages d'engins de pêche artisanaux profondément destructeurs pour le milieu, à l'instar de la croix de Saint-André pour le corail (Faget *et al.*, 2018), ou du filet « bœuf » pour les espèces benthiques de l'étage infralittoral (Larguier, 2012). Le maniement de la senne de plage, répété sur des points identiques du littoral une grande partie de l'année, pouvait indéniablement avoir un impact dommageable sur les populations de juvéniles vivant à proximité immédiate du rivage, alors que la confrérie des pêcheurs tropéziens s'avérait impuissante à organiser l'activité halieutique au sein de sa propre juridiction.

Ce premier constat en appelle un second : celui d'une fausse marginalité des confins de la juridiction tropézienne, qui, en étant pleinement insérés dans les circuits d'échanges, intégraient dès avant la Révolution française une dimension internationale.

Les deux dimensions que nous venons d'évoquer, l'impuissance relative d'une police communautaire des pêches face à des logiques de rentabilité immédiate émanant de groupes ou d'individus, et l'affirmation réglementaire d'une volonté de préserver la durabilité de la ressource, marquent de façon consubstantielle tous les débats qui traversent les communautés jusqu'à ces dernières années. Nous les retrouvons durant tout le XIX^e s. et le XX^e siècle dans la zone étudiée. La réflexion en cours, tant à l'échelle européenne qu'au niveau du Parc national de Port-Cros, sur la définition des politiques de gestion des pêches artisanales, doit donc prendre garde à ne pas sous-estimer cette réalité du temps long.

Les pêches côtières varoises au temps de l'industrialisation : entre maintenance d'un système ancestral et changement des pratiques (1800-1950)

Un conservatoire de techniques anciennes

Perpétuant jusqu'au milieu du XX^e siècle un ensemble de règlements et de pratiques puisant dans les siècles précédents, les communautés halieutiques installées sur les côtes varoises revêtent une immobilité apparente entre la Révolution française et l'immédiat après Seconde Guerre mondiale. Cette fonction de conservatoire de gestes et de savoirs anciens explique la place tenue par la figure du patron provençal dans l'avènement d'un discours folkloriste empreint de nostalgie, qui se formalise dans les poèmes et la littérature régionale du XIX^e siècle. Homme simple et modeste, le pêcheur méditerranéen y est décrit comme auréolé d'une sagesse d'autrefois, que les chroniqueurs opposent à la même époque aux changements induits par l'avènement du monde contemporain (Faget, 2011 : 225-244).

Bien conservées par des générations de prud'hommes tropéziens, les archives de la communauté portuaire permettent de dépasser cette vision idéale du monde de la pêche au temps de l'industrialisation. Plusieurs faits saillants peuvent être relevés dans les sources. Le premier constat, attendu, réside dans l'extrême polyvalence de ces patrons pêcheurs. Comme à l'époque moderne, ceux-ci utilisent cinq principales familles d'engins :

- les palangres calées et lignes mortes,
- les nasses (casiers),
- les filets maillants,
- les filets de poste,
- les sennes de plage.

À ces catégories principales s'adjoignent des engins à main plus spécialisés : grappettes à oursins, foënes utilisées pour le fustier, etc.

La pratique ou la mémoire de ces différents métiers a subsisté au sein de la plupart des communautés du Var jusqu'à nos jours. Elle apparaît précisément dans le règlement de la prud'homie du Lavandou, daté du 10 juin 1900¹⁴, qui différencie ainsi 8 métiers spécifiques. Cette diversité a fait l'objet, en 2005, à l'initiative du Comité départemental des pêches et du Parc national de Port-Cros, d'un inventaire précis matérialisé par l'édition d'un ouvrage précieux,

¹⁴ Règlement de la prud'homie des patrons-pêcheurs du Lavandou, 10 juin 1900, Archives départementales du Var, 1 J 276 (1).

Entre mailles et filets, Savoir-faire des pêcheurs du Var (Marty, 2005). On retrouve la plupart des engins de pêche mentionnés dans ce recueil dans les sources étudiées. Ils sont le témoignage de la richesse des cultures halieutiques du passé. Celles-ci sont structurées par un arsenal législatif étoffé au cours des siècles, et qui a traversé sans dommages la période révolutionnaire. Appelant au strict respect de la dimension de chacun des engins utilisés, le commissaire de la marine Romieu invoque ainsi en 1826 les articles de la grande ordonnance de la Marine de 1681, mais aussi deux règlements de 1722 et 1726, l'ordonnance royale du 18 février 1790 et une circulaire du préfet maritime datée de mai 1814¹⁵. Les prud'hommes de Saint-Tropez font de même au cours de leurs diverses délibérations. Dans celle du 24 mai 1833 dressant procès-verbal de l'inspection des filets en usage au sein de la prud'homie, ils appuient leurs condamnations sur le respect des lettres patentes du 18 février 1780 et d'une ordonnance royale datée du 2 avril 1789.

*Les prud'hommes ont exposé que depuis les règlements et ordonnances sur la pêche la longueur des filets relatifs à chaque genre de pêche doit être déterminée ; que depuis longtemps ils se sont aperçus que chaque patron porte indistinctement telle quantité de filets qu'il lui plaît sans avoir aucun égard à la longueur ; que cet état de choses ne peut plus être supporté et qu'il y a lieu d'y remédier, à cet effet ils ont proposé de fixer de manière irrévocable le nombre de brasses que chaque espèce de filet devra avoir. [...] Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, chaque pêcheur demeure obligé de porter incessamment à la place de Saint-Pierre ses filets pour les faire vérifier et mesurer*¹⁶.

Cette législation ancienne, pour l'essentiel intégrée au projet de code de 1821, puis au décret-loi du 9 janvier 1852 sur les pêches maritimes, confère on le voit aux prud'hommes un réel pouvoir de police sur l'activité des patrons de leur juridiction.

Une préoccupation commune : maintenir la ressource

La nécessité de sauvegarder la ressource, deuxième point toujours affirmé dans les sources, apparaît comme une des motivations principales des patrons. C'est en son nom qu'en 1833 les prud'hommes confisquent certains filets de trop grande dimension, et condamnent quatre pêcheurs à payer des amendes en nature¹⁷. C'est aussi au nom d'un respect des équilibres du milieu qu'en 1841 les pêcheurs tropéziens s'opposent à des patrons sardes

¹⁵ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1822-1839), Lettre du commissaire des classes Romieu, 4 février 1826.

¹⁶ *Idem*, délibération du 18 avril 1833.

¹⁷ *Ibid.*, délibération du 24 mai 1833.

venus de Cannes et de la Seyne¹⁸. Ces derniers, agissant dans les eaux de la juridiction, contreviennent à la réglementation à deux titres. Ils ne respectent d'abord en rien les longueurs maximales de filet autorisées par bateau, fixées à 1 000 brasses¹⁹ pour l'entremaille²⁰ (filet trémail). Ils ne respectent pas non plus le calendrier des pêches, tel qu'il est observé tacitement par les pêcheurs tropéziens pour les filets maillants. La nuance que nous mentionnons ici entre le droit et l'usage n'est pas de pure forme. Elle est révélatrice de l'existence, au sein des communautés, d'une conscience de la fragilité de la ressource parfois plus exigeante encore que celle qui apparaît en filigrane des textes officiels. Quand il s'adresse en 1826 aux pêcheurs tropéziens pour un rappel à la loi, le commissaire des classes Romieu n'ignore rien, nous l'avons dit, des textes législatifs anciens. Il tire cependant l'essentiel de ses préconisations d'un document qui lui est contemporain, le « projet de code général des pêches maritimes de 1821 », élaboré au début de la Restauration par le commissaire toulonnais Cyprien Sanson. Ce code, qui s'efforce de refondre la multitude des actes existant, va demeurer jusqu'à la loi de 1852 un cadre de référence général pour les pêches pratiquées au sein du V^e arrondissement maritime. Il apparaît quelque peu en retrait des exigences qui étaient celles des confréries et prud'homies d'Ancien Régime. Il précise en particulier, dans son article 41 « *qu'il est permis de pratiquer toute l'année les pêches des filets à trois nappes ou entremailles* ».

Ces patrons du golfe n'entendent pas profiter de la libéralité d'un document resté à l'état de projet, et qui ne les satisfait pas sur ce point particulier. C'est au nom d'une législation d'Ancien Régime, portée par les lettres patentes du 18 février 1780, qu'ils condamnent le laxisme des prud'homies de Cannes et de la Seyne, où sont immatriculés les contrevenants sardes :

C'est déjà un tort bien grand, sans doute, que ces deux prud'homies font à notre commune industrie par leur extrême complaisance, en permettant aux pêcheurs sardes de mettre à la mer plus de 1000 brasses de trémaills, mais ce mal devient plus grand encore si l'on permet cette pêche pendant les mois

¹⁸ *Ibid.*, registre des délibérations (1839-1856), délibération du 29 janvier 1841.

¹⁹ Unité de mesure maritime datant de l'Ancien Régime, la brasse équivalait à 1,624 mètre.

²⁰ Soit 1 600 mètres, la brasse marine équivalant à 1,60 m. On remarquera que cette longueur de filet autorisée est inférieure, durant cette période, à celles permises dans les eaux du Parc national de Port-Cros en 2020, qui peuvent aller jusqu'à 2 000 mètres.

*de mars, avril, mai, époque de la propagation du poisson sur nos côtes, sur lesquelles il jette alors son frai*²¹.

La plupart des actes de police repérés au gré des délibérations, condamnations pour non-respect des distances de calaisons entre filets, possession simultanée de plusieurs engins à bord de la barque, désordres dans les tours de calaisons des filets de poste, concernent de simples manquements à l'ordre communautaire. Mais parallèlement à ces derniers, des mentions directement liées à la gestion de la ressource ressurgissent ponctuellement durant toutes les décennies qui courent jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Ce n'est que fort rarement que l'on perçoit des dissensions entre les patrons sur cette thématique. Ces tensions internes ne sont toutefois pas totalement absentes, à l'image du débat qui s'engage le 31 mars 1897, à l'occasion d'une conférence donnée à la prud'homie de Saint-Tropez par le biologiste et inspecteur général des pêches Georges Roché (1866-1942)²². Partisan d'une stricte régulation des captures, Roché appartient à la mouvance des océanologues français qui émerge sous le Second Empire et trouve son plein épanouissement dans le dernier tiers du XIX^e siècle. Il est, comme son prédécesseur Victor Coste (1807-1873), ou à l'instar de ses pairs, les biologistes marseillais Antoine-Fortuné Marion (1846-1900) et Paul Gourret (1859-1903), convaincu de la nécessité d'éclairer les pratiques de pêche par les apports de la zoologie. C'est dans cet ordre d'idée qu'il propose aux patrons tropéziens la création d'un cantonnement, c'est-à-dire d'une réserve intégrale, sur le modèle de celle que vient de créer Gourret à Marseille, entre le Marégraphe et l'embouchure de l'Huveaune. Cette suggestion n'obtient aucune adhésion des patrons. Certains d'entre eux, profitant de la présence des autorités maritimes, vont jusqu'à émettre des critiques radicales sur la réglementation existante :

*Dans le cours de la séance, plusieurs patrons-pêcheurs, entre autres les sieurs Civatte Antoine et Botton Antoine, ont demandé la liberté absolue de la pêche, disant que, si le poisson diminue, cela tient à l'augmentation du nombre de pêcheurs. Ils ont refusé d'accepter une taxation quelconque de la taille du poisson pouvant être colporté ou mis en vente*²³.

Cet extrait de délibération, en mentionnant une augmentation du nombre de pêcheurs, attire notre attention sur les mutations qui

²¹ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1839-1856), délibération du 29 janvier 1841.

²² Georges Roché, partisan inconditionnel de l'aquaculture, publiera l'année suivante : *La Culture des mers en Europe. Piscifaculture-Pisciculture-Ostréologie*, Paris, Félix Alcan, 1898, 328 p.

²³ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1892-1927), délibération du 31 mars 1897.

se sont produites au sein des communautés varoises au cours des décennies étudiées. De fait, le monde de la pêche côtière n'est pas immobile avant 1950.

Les premières ruptures contemporaines

Après la polyvalence et l'attachement à la préservation de la ressource, les changements qui affectent les communautés constituent bel et bien la troisième caractéristique marquant le monde de la pêche côtière provençale au cours de cette période.

Le nombre des patrons présents lors de la dernière réunion annuelle de la prud'homie de Saint-Tropez, le 26 décembre, est très partiellement connu, malgré d'importantes ruptures chronologiques.

La reconstitution d'une courbe homogène de cette évolution est impossible sur la totalité de la période. Les délibérations de 1822 à 1840 ne renseignent en effet que sur les patrons présents, et il faut attendre la période 1892-1926 pour trouver dans les sources les totaux des inscrits et des votants. Ces indications, même incomplètes et disparates, donnent néanmoins une idée de l'évolution numérique de cette population, la réunion du 26 décembre, date annuelle de l'élection des prud'hommes, étant habituellement la plus suivie.

Quel constat général peut-on tirer des courbes réalisées ? Trois phases apparaissent clairement dans le graphique présenté (Fig. 2). La modestie des effectifs de la prud'homie semble la règle dans les décennies de la première moitié du XIX^e siècle. Ne dépassant qu'exceptionnellement les 30 présents aux assemblées, les séances tenues chaque 26 décembre reflètent une communauté modeste. Le caractère synchrone de l'évolution des courbes d'inscrits et de présents entre 1892 et 1926, sans doute transposable aux années 1820-1840, laisse imaginer pour ces deux décennies une communauté ne dépassant pas la quarantaine d'inscrits. On retrouve là un caractère déjà relevé pour le XVIII^e siècle par Gilbert Buti, le nombre des patrons pêcheurs de Saint-Tropez étant toujours inférieur à 30 avant la Révolution française (Buti, 2010).

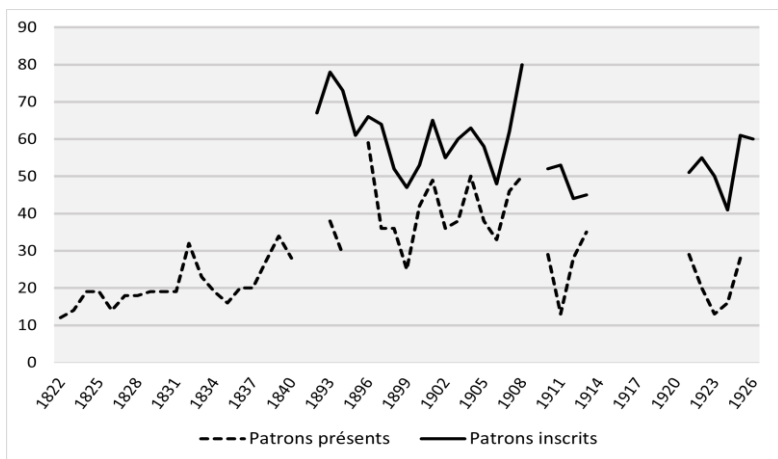


Figure 2. Évolution des effectifs (ordonnée : nombre de patrons) de la prud'homie des pêches de Saint-Tropez (1822-1926).

En l'absence de statistiques entre 1840 et 1892, on ne peut que constater une crue des effectifs de la prud'homie entre 1892 et le début de la décennie 1910. Entre ces deux dates, le nombre des inscrits oscille toujours entre 50 et 70, pour atteindre même un pic historique de 80 en 1908. Le troisième temps bien marqué est celui qui couvre les années de la Première Guerre mondiale et la décennie 1920, oscillant autour de 50 patrons immatriculés. Avec toutes les précautions imposées par le caractère lacunaire de ces archives, l'évolution entre 1911 et 1927 des effectifs de la prud'homie du Lavandou semble se calquer sur celle de Saint-Tropez pour les mêmes années. Au Lavandou en effet, la veille de la Première Guerre mondiale fait apparaître un maximum de 47 inscrits, qui ne sera plus jamais atteint à la sortie du conflit, puisqu'on ne relève plus que 30 pêcheurs dépendants de cette prud'homie en 1930²⁴.

L'importance prise par les effectifs des prud'homies à la fin du XIX^e siècle et durant la première décennie du XX^e siècle explique peut-être qu'elle ait laissé le souvenir d'un « âge d'or » des pêches dans la mémoire collective. Il est nécessaire de corréler cette importance avec les mutations techniques qui se produisent au sein des communautés à la même période.

La première de ces mutations réside dans la montée importante, à partir de 1845, du nombre de patrons se consacrant à la pêche de la sardine de mars à octobre, régulièrement mentionnée dans les archives de la prud'homie de Saint-Tropez. L'essor de l'activité sardinière ne constitue pas une singularité tropézienne. On

²⁴ Archives de la prud'homie du Lavandou, papiers divers, 1 J 276 (2).

le retrouve à la même époque dans le golfe de Marseille (Faget, 2009). Il est encouragé, tout le long de la côte, par la création de nombreux ateliers de salaisons, à l'image de celui installé à Saint-Tropez en 1840, au-delà du ruisseau des Conquêtes, par un dénommé Roubaud²⁵. Sardine et anchois, conditionnés en baril, sont distribués jusqu'en 1894 jusqu'aux centres urbains par l'importante flotte de caboteurs immatriculés dans le port. Le raccordement, après cette date, du port varois à la ligne littorale de chemin de fer Toulon-Saint-Raphaël contribue à encourager l'activité sardinière (Faget, 2002). Celle-ci s'est fortement développée après 1840 à l'ouest du littoral contrôlé par la juridiction prud'homale. La côte de Cavalaire concentre durant ces décennies l'essentiel des efforts des patrons tropéziens pêchant la sardine, malgré un éloignement qui handicape les équipages et l'acheminement du poisson frais vers les ateliers :

Depuis quelques années, les pêcheurs de la sardine et de l'anchois destinés à la salaison ont pris la direction vers ce point de sorte qu'il est devenu d'une assez grande importance pour nous, et qu'il est susceptible d'en acquérir davantage par suite de l'augmentation progressive des armements de pêche. Le port de Saint-Tropez qui n'avait il y a 5 ou 6 ans qu'une douzaine de bateaux sardinaux en compte aujourd'hui 56. Cet accroissement, qui est en harmonie avec le développement qu'on a donné ici au commerce de la salaison, constitue une branche d'industrie nouvelle qui nous est très profitable. Cependant, la position géographique de Saint-Tropez et de Cavalaire est un obstacle à la réussite de nos appétences. La pêche a lieu pendant la nuit dans les eaux de Cavalaire, tous les matins il faut porter le poisson frais aux ateliers de salaison à Saint-Tropez : mais lorsque le vent est à la portée de Nord ou à celle de l'Est, ce qui arrive souvent, nous ne pouvons doubler le cap Camarat avec nos bateaux non pontés qu'en exposant à des dangers de mer nos propriétés et nos vies. Il nous reste la ressource de débarquer le poisson sur un point quelconque de la côte et de le faire rendre ici à dos de mulet. Ce moyen [...] nous est préjudiciable. Non seulement le transport par terre détériore le poisson, mais il arrive quelques fois que rendu ici, il se trouve presque entièrement gâté et que les pêcheurs font des pertes considérables [...]. Nous avons l'honneur de vous informer que pour obvier aux inconvénients que nous venons de signaler, il faudrait que nous puissions débarquer les sardines à Cavalaire et pour cela faire il faudrait aussi qu'il y eut

²⁵ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1822-1839), délibération du 26 janvier 1840.

*là des ateliers de salaisons, ce qui ne peut être qu'autant que le bureau des douanes y sera rétabli*²⁶.

Comme sur les autres points de la côte, la montée en puissance de l'activité sardinière du printemps à l'automne se traduit par un fléchissement de la polyvalence des patrons qui, en se concentrant sur le petit pélagique, se retrouvent exposés aux variations naturelles de la ressource, mais aussi aux attaques de mammifères marins qui endommagent les fragiles filets à sardines. La multiplication des demandes de destruction des marsouins et des dauphins, qui ne cessera pas jusqu'aux années 1950 sur toutes les eaux du littoral varois, ne s'explique pas autrement. La réponse des pouvoirs publics à ces doléances passe par l'envoi sur zone de torpilleurs numérotés, vieux bâtiments en voie de déclassement basés à Toulon, qui usent de leur mitrailleuse et de leur canon de 47 millimètres pour détruire les bancs de delphinidés (Faget, 2009). Elle prend aussi la forme, avant la Première Guerre mondiale, d'une distribution aux pêcheurs de fusils de guerre déclassés, dont l'existence nourrit l'inquiétude des autorités de la marine à la fin des années 1930²⁷. Le conseil général du Var enfin ne reste pas indifférent à la volonté des prud'homies d'abattre les marsouins, puisqu'il propose, le 23 août 1929, l'achat de huit petites vedettes destinées à cette chasse²⁸.

Alors que s'affirme l'importance du poisson bleu dans les campagnes de pêche, l'usage de certains engins anciens se maintient avec une vitalité étonnante, à la même époque, alors qu'on ne les rencontre plus que rarement aujourd'hui. C'est le cas des filets de poste, thonaires, réclares (batudes) et palamidières, qu'on retrouve avec régularité dans les diverses délibérations des prud'homies étudiées²⁹. À Saint-Tropez, sur la soixantaine de patrons inscrits au début de la décennie 1940, 47 pratiquent encore cette pêche au filet de poste. D'autres engins en revanche connaissent une progressive disparition dans la première moitié du XX^e siècle. C'est le cas de l'*eissaugue* ou senne de plage. Le maniement de celle-ci, seul filet traînant autorisé dans la juridiction, a il est vrai souvent été regardé comme un mal nécessaire, recours des patrons les moins fortunés, moyen d'occuper, depuis les plages et les baies les plus abritées, la morte saison d'hiver. L'*eissaugue*

²⁶ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1839-1856), courrier de la prud'homie au commissaire principal des classes à Toulon.

²⁷ Note de l'inscription maritime à la prud'homie du Lavandou, 31 juillet 1929, AD Var, 1 J 276 (2).

²⁸ Note de l'inscription maritime à la prud'homie du Lavandou, 23 août 1929, AD Var, 1 J 276 (2).

²⁹ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1900-1944), délibération du 14 avril 1942.

nous l'avons vu trouve un lieu de prédilection particulier, depuis au moins le XVIII^e siècle, sur la côte de Cavalaire. Elle est interdite par le règlement prud'homal du 1^{er} mars au premier juin, et totalement proscrite la nuit. Ce n'est que par décision préfectorale exceptionnelle, et contre l'avis des patrons tropéziens, qu'elle est autorisée de façon nocturne en ces lieux, comme durant l'été 1901, sur requête des prud'hommes du Lavandou. La prud'homie de Saint-Tropez, si elle tolère cette activité chez certains de ses membres les plus modestes, n'hésite pas à leur infliger des sanctions pécuniaires en cas de manquement aux règles horaires et de calendrier. Le patron Fortuné Brunel en fait ainsi les frais en juillet 1902, « *pour avoir pratiqué l'eissaugue la nuit* »³⁰.

Cette tolérance d'une pratique plurimillénaire s'amenuise peu à peu. L'*eissaugue* est mentionnée par les sources tropéziennes jusqu'en 1949, mais elle ne représente plus à cette date qu'un vestige des pêches d'autrefois. La prud'homie a d'ailleurs tenté de l'interdire totalement en 1903 et, si elle est de nouveau utilisée en 1920, c'est parce que la nécessité d'approvisionner les marchés pendant la Première Guerre mondiale a convaincu le préfet de l'autoriser à nouveau³¹. Elle soulève cependant contre elle à cette date l'hostilité résolue de la majorité des patrons, qui la rangent dans la catégorie condamnée des filets traînants. La même réprobation soude d'ailleurs les patrons en 1925, lorsqu'ils apprennent que les pêcheurs du Lavandou veulent élargir leur juridiction vers l'est pour travailler au gangui³² (petit chalut utilisé dans le Var pour pêcher dans les herbiers à *Posidonia oceanica*).

Au vrai, les décennies qui suivent la Première Guerre mondiale introduisent au sein de la communauté des facteurs de division liés à l'avènement d'une technique nouvelle, le filet lamparo (filet tournant sans coulisse). Cette technique, qui se diffuse le long du littoral à partir de 1925, soulève la discorde dans les décennies suivantes de Collioure à Antibes. Le développement de la senne tournante signait à terme la ruine des petits métiers du sardinal. L'arrivée du lamparo dans le golfe de Saint-Tropez en 1942 éclaire de manière précise les clivages qui s'aggravent au sein des communautés. Dans le cadre d'un débat contraint par les circonstances de guerre et la tutelle des représentants de l'État français, elle annonce la disparition à terme du sardinal, un engin de pêche apparu dans le golfe de Marseille en 1458, et qui avait révolutionné la culture des communautés halieutiques durant toute l'époque moderne et le XIX^e siècle (Faget, 2017 : 177). C'est parce qu'ils redoutent fort justement l'efficacité du lamparo que les patrons

³⁰ *Idem*, Registre des délibérations (1892-1927), délibération du 20 juillet 1902.

³¹ *Ibid.*, séances du 3 mars 1902, 29 janvier 1920, 26 novembre 1922, 21 avril 1923.

³² *Ibid.*, séance du 19 juillet 1925.

tropéziens tentent en vain d'interdire, en 1942, la diffusion de cette pêche dans leur espace d'activité :

À ce jour du 15 avril 1942, les pêcheurs sont préalablement réunis à la prud'homie de Saint-Tropez pour discuter sur une requête effectuée par les dénommés Quindici Louis, Tantino Michel, Jouvenceau Gabriel, au sujet du métier dit Lamparo, sous la présidence de Serra Pierre, président de la communauté (UPM)³³, Botton Antoine, 1^{er} prud'homme, Serra Richard, 3^e prud'homme et Jouan Jean-Marie, suppléant.

La séance est ouverte par le Premier Prud'homme Botton Antoine à 11 heures.

Après avoir exposé à l'auditoire les conséquences qu'engendre le métier de Lamparo aux pêcheurs pratiquant le métier de Boguière, sardinaux, réclare, réclarette et autres engins de pêche de poste qui sont au nombre de 47 patrons pratiquant cette pêche.

Après enquête du Premier Prud'homme et du président du syndicat, il a été constaté que poussé par certains messieurs pécuniairement favorisés, ces trois pêcheurs ignorant ou voulant ignorer que s'ils pratiquaient ledit métier Lamparo risqueraient d'affamer des autres patrons pêcheurs, qui ont eux aussi une famille à nourrir et ont de fait droit à la vie autant que ces derniers. Nous constatons avec peine que l'entraide et la fraternité n'existent plus entre gens de mer. Après avoir terminé son audition, le président de l'UPM-Communauté de Saint-Tropez fait passer au vote secret. Après dépouillement du scrutin, la majorité est de 38 non pour 3 oui sur 41 votants. Il a alors été demandé par la corporation, qui tient compte tout de même du ravitaillement pour la population, à ce que le Lamparo ne soit autorisé qu'à une distance de trois milles de la côte, à 1 000 mètres de chaque bateau par 25 brasses de fond pour le moins.

La séance est levée dans le calme et la dignité caractérisant les gens de mer³⁴.

³³ Dès 1940, le régime de Vichy intervient dans le fonctionnement des communautés de pêche sur le littoral français. Voulant faire de celles-ci un modèle de sa politique corporatiste, il crée à Sète, le 27 octobre 1940, l'Union régionale des pêcheurs français (UPM), organisée en communautés qui intègrent et contrôlent les prud'homies tout en les maintenant. Le président d'une communauté exerçait de plein droit les fonctions de président de la communauté (Rauch, 203).

³⁴ Procès-verbal de la séance du 15 avril 1942, registre des délibérations de la prud'homie des patrons pêcheurs de Saint-Tropez (1900-1944), p. 6-7, Archives municipales de Saint-Tropez.

Première vraie manifestation d'une mécanisation des pêches, on retrouve la présence de la pêche au lamparo après 1945 dans le golfe. En 1949, elle fait l'objet d'une délibération qui l'interdit entre septembre et mai, et la proscriit « en dedans de l'alignement balise Rabiou/balise sèche de l'huile », et défend pour sa mise en œuvre un « *foyer lumineux supérieur à 4 000 bougies* »³⁵. La communauté des patrons semble cependant avoir pris des garanties pour que les profits dégagés par cet engin nouveau soient en partie reversés au bénéfice de tous les pêcheurs. Les deux propriétaires du lamparo, Marius Davin et Louis Quindici, s'engagent en effet à former leur équipage en ne recrutant que des pêcheurs de la communauté. La répartition des bénéfices est strictement fixée. Alors que 15 % des recettes brutes sont garantis aux deux propriétaires, 50 % de celles-ci sont destinés à l'usage exclusif des salaires des matelots et des mousses, tandis que les 35 % restants sont versés à la caisse de la prud'homie, qui accepte de prendre à sa charge l'entretien du filet, la charge des accumulateurs et le paiement d'un comptable.

La logique d'un contrôle collectif de l'exploitation de la ressource résiste donc bien, dans ce dernier cas, à l'intrusion de techniques nouvelles au sein des communautés. Les décennies de l'entre-deux-guerres, pourtant, connaissent l'émergence dans l'espace des juridictions, et parfois au sein des prud'homies elles-mêmes, de dangers autrement plus redoutables pour le maintien de la pêche professionnelle que ne l'était l'introduction de la nouvelle technique de la senne tournante.

Ces dangers découlent d'abord de l'affirmation des premières concurrences d'usages, à l'image de l'essor de la pêche de plaisance et des premières exploitations « industrielles » des matériaux du littoral. L'émergence d'une pêche non-professionnelle est mentionnée par les sources dès le début des années 1930. Cette dernière semble ne pas soulever contre elle un front uni, ce que déplorent les prud'hommes du Lavandou auprès de leurs homologues tropéziens :

« [...] la corporation des pêcheurs du Lavandou est heureuse de constater que votre corporation commence à comprendre que les bateaux plaisanciers portent vis-à-vis des pêcheurs professionnels un préjudice réel et indéniable, et que vos EAUX, vont devenir si l'on n'y met pas arrêt et en totalité la proie des plaisanciers à partir de Pramoussquier à Cavalaire »³⁶.

³⁵ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1948-1958), délibération du 23 mars 1949.

³⁶ Lettre des prud'hommes du Lavandou aux prud'hommes de Saint-Tropez, 22 novembre 1931, AD du Var, 1 J 276 (2).

Poursuivant leur alarme, les mêmes pêcheurs dénoncent à cette date, de façon très prémonitoire, ce qui constitue aujourd'hui l'une des principales caractéristiques de la pêche de loisir sur nos littoraux :

« Une question se pose : que font-ils du poisson lorsqu'ils ont fait bonne pêche puisqu'en général et par leur situation de fortune ils sont possesseurs d'un outillage d'engins de pêche plus modernes et en meilleur état que ceux des malheureux pêcheurs professionnels ? »³⁷.

Les pêcheurs non-inscrits ne sont pas les seuls à vouloir mobiliser à leur profit une partie des ressources marines. Les besoins du secteur de la construction menacent au même moment la conservation même des écosystèmes infralittoraux, par exploitation des gisements de sable. En août 1931, les patrons du Lavandou doivent ainsi s'opposer aux projets d'une entreprise sablière, la société Spado-Mattei. Le 17 août 1931, A. Mattei, l'un des dirigeants de cette société, fait parvenir un courrier à l'administrateur général de l'Inscription maritime à Marseille. Son entreprise, dit-il, désire être autorisée à « *opérer des extractions de sable par pompe suceuse, à des profondeurs de trois mètres et à distances moyennes de 100 mètres des rivages, dans les rades du Lavandou, de Grimaud, de la baie de Bognon (entre la Nartelle et la Garonnnette, et dans le golfe de la Napoule* »³⁸.

C'est avec beaucoup de prudence que Gariepuy d'Aubarède, l'administrateur du quartier maritime de Toulon, demande donc dès le 24 août aux prud'hommes du Lavandou et de Saint-Tropez leur opinion sur ce dossier, « *du point de vue notamment des intérêts de la pêche* »³⁹. La réponse des prud'hommes du Lavandou est intéressante, parce qu'elle mélange dans le discours des pêcheurs une reconnaissance du caractère inéluctable du développement touristique, ici utilisé de façon fort pragmatique, et la mention de pêches anciennes, dont on mesure encore l'importance sur ce littoral durant l'entre-deux-guerres. Par la voix de leur premier prud'homme, les patrons du Lavandou font ainsi valoir que « l'extraction du sable par pompe suceuse est de nature à occasionner de graves dégâts à la corporation déjà très éprouvée des pêcheurs »⁴⁰. Au point de vue des intérêts de la pêche, disent-ils, « *il résulte que les vides formés par ces bateaux pompes après leur extraction ne peuvent être*

³⁷ *Idem.*

³⁸ Lettre de A. Mattei à l'administration générale de l'Inscription maritime de Marseille, 17 août 1931, Archives départementales du Var, 1 J 276 (2).

³⁹ Lettre de l'administrateur du quartier maritime de Toulon aux prud'hommes du Lavandou, 24 août 1931, *idem.*

⁴⁰ Lettre des prud'hommes du Lavandou à l'administrateur du quartier maritime de Toulon, 26 août 1931, *idem.*

comblés que par les lais de mer de la plage du Lavandou, qui tout en étant d'une grande valeur pour les touristes l'est aussi pour l'étendage et la réparation de tous nos filets. Et de poursuivre que « cette extraction provoquerait sûrement l'apparition de roches dont les conséquences seraient très graves pour les bateaux qui font les métiers de Bourgin et les Issaugues [...] »⁴¹.

Parallèlement à ces premières concurrences d'usages, l'importance des pêches illicites témoigne des premiers effets d'une dérégulation du métier, mais aussi d'une marginalisation d'une partie de ses acteurs. Les mers d'Hyères n'ont pas l'apanage de l'usage de la dynamite au cours des années trente. L'utilisation des explosifs pour la pêche a commencé en Méditerranée très peu de temps après l'invention d'Alfred Nobel, en 1867. Avéré dans le golfe de Marseille dès 1883, le recours à la dynamite s'est propagé à la vitesse d'une traînée de poudre sur l'ensemble du littoral méditerranéen dès la dernière décennie du XIX^e siècle (Faget, 2015 ; Garrido Escobar, 2015). On peut vérifier, grâce aux sources de la prud'homie du Lavandou, l'importance de ces pratiques illégales dans la première moitié du XX^e siècle sur le littoral varois. Leur développement, comme dans le golfe de Marseille, en Catalogne ou en Italie, implique des acteurs de la pêche de loisir, mais aussi des agriculteurs, encore nombreux sur ce littoral à l'époque étudiée. Les sources lavandouraines révèlent aussi la propension d'une partie des inscrits maritimes à se livrer à ces actes de délinquance. La correspondance régulière, tout au long des décennies 1920 et 1930, des prud'hommes du Lavandou avec les représentants des Affaires maritimes à Toulon, laisse à ce propos deviner une communauté divisée, rongée par les rancœurs, divisée par la délation :

« Il y aurait lieu de supprimer de la liste signalée dans le passé les noms de Chabaud et Albertelli. Quant à Peghasco, il est toujours bon de le surveiller. Vieil Gabriel continue. L'un que vous avez omis sur votre liste, Louis Vial, nous a été signalé à maintes reprises. Il est associé aujourd'hui avec Didier de Port-Cros, et ils sont tous les deux les leaders de la dynamite. Ensuite des noms nouveaux doivent s'ajouter à cette liste, ce sont Léon Vicent, patron du Saint Antoine de Padoue. Il ne vit que de ce produit par la dynamite ; ensuite on doit ajouter Marcel Masse, habitant aux Salins d'Hyères et venant pratiquer cette pêche de Brégançon au cap Bénat. »⁴²

Les noms cités, auxquels s'ajoutent dans les sources une dizaine de patronymes supplémentaires pour la seule communauté

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Lettre des prud'hommes du Lavandou à l'administrateur des Affaires maritimes à Toulon, 12 janvier 1930, Archives départementales du Var, 1 J 276 (2).

lavandouraine, se retrouvent pour la plupart d'entre eux lors des assemblées générales annuelles de la prud'homie. Les délinquants sont donc des inscrits maritimes, sans doute en situation précaire, peut-être fragilisés par le déclin de certains métiers ne nécessitant pas des moyens importants. On retrouve bien là une situation de crise similaire à celle que nous avons pu étudier pour les mêmes décennies, sur les littoraux des Bouches-du-Rhône (Faget, 2016). Les modalités de mise en œuvre de la pêche à la dynamite sont connues. Cette pêche se pratique à deux, le long du sentier littoral. L'un des pêcheurs repère le poisson dans une crique, et jette alors à l'eau son explosif, tandis que son comparse, stationné avec sa barque à peu de distance, rejoint rapidement les lieux pour récupérer le poisson⁴³. Cette pratique illicite est intégrée à un marché parallèle de la distribution du poisson, soutenu par la complicité de mareyeurs locaux, tels que ce « [...] M. Merle, mareyeur au Lavandou. »⁴⁴

Au-delà d'une apparence d'immobilité, les ferments des tensions qui vont traverser les communautés de pêche varoises dans la seconde moitié du XX^e siècle sont déjà actifs avant la Seconde Guerre mondiale. L'avènement de la société des loisirs et de la consommation va les exacerber. L'étude simultanée des archives de Saint-Tropez, du Lavandou et de Giens, enrichie des enquêtes orales menées à Giens, aux Salins d'Hyères, à Toulon, à Cavalaire et à Saint-Tropez auprès des patrons les plus âgés permet de dresser un tableau croisé de l'évolution du monde de la pêche artisanale sur les côtes provençales après 1945.

Les communautés de pêche artisanales contemporaines (1950-2020) : de la mer confisquée à la défense d'un modèle vertueux d'exploitation de la ressource

Le temps des conflits d'usage

Les mutations survenues au sein de la société française au cours des « Trente glorieuses » (1950-1975) ont profondément affecté les communautés de pêche artisanale sur le littoral provençal. Les mers d'Hyères et de Saint-Tropez ont été aux premières lignes de ces changements, qui ont abouti progressivement à reléguer les pêcheurs, autrefois premiers acteurs de l'exploitation du milieu marin littoral, à un rang de simples usagers, désormais mis en concurrence avec d'autres utilisateurs.

Cette rivalité nouvelle pour le contrôle des mers bordières, déjà repérée pour la fin du XIX^e siècle dans des points de forte urbanisation du littoral (Faget, 2007), et avérée nous venons de le voir dès les années trente sur le reste du littoral provençal, fait tache

⁴³ *Idem.*

⁴⁴ *Ibid.*

d'huile sur l'ensemble des côtes varoises après la Seconde Guerre mondiale. Le développement de la pêche de plaisance et de la chasse sous-marine en sont les premières manifestations.

Dès 1949, les prud'hommes de Saint-Tropez demandent aux autorités maritimes la mise en place d'une réglementation relative à « *la pêche à la nage, dite sous-marine* ». Ils se plaignent de l'utilisation par certains particuliers de « *l'usage de harpons avec bouteilles* », et proposent l'interdiction totale de cette pêche amateur sur toute l'étendue de leur juridiction⁴⁵. La même dénonciation est répétée en 1954, les patrons protestant contre « *les tolérances accordées par le directeur de l'Inscription maritime de Marseille aux plaisanciers se livrant à la pêche sous-marine* »⁴⁶. Rien n'y fait cependant, et la prud'homie tropézienne doit reconnaître en 1955 « *que cette pêche s'amplifie chaque année davantage* ». Elle consent donc à reconnaître cette activité de loisir, en demandant l'instauration de zones de pêche interdites⁴⁷. Les pêcheurs de Giens se heurtent à la même époque à l'essor de cette concurrence. La réglementation légale de la pratique, acquise grâce aux arrêtés successifs de la Préfecture maritime du 23 juin 1961 et du 10 juin 1981, si elle pose un cadre légal à l'exercice de la chasse sous-marine, ne satisfait pas les communautés de pêche. En 1977, les patrons de Giens se plaignent toujours du pillage de leurs filets fixes par les chasseurs, et réclament des zones d'interdiction de cette pêche « *de la limite est du port des Barques à la pointe du Bouvet, les îles du Petit et du Grand Ribaud comprises* »⁴⁸.

La pêche sous-marine, inconnue avant le milieu du siècle, vient ici aggraver les effets de plus en plus mesurables de la pêche de plaisance. Cette dernière a été facilitée par le développement du tourisme et la multiplication des aménagements portuaires à partir des années 1960. La constitution d'une importante flottille de navires pratiquant une pêche amateur semble un phénomène désormais incontrôlable pour les professionnels. Ces derniers tentent d'atténuer l'impact de ces activités en exigeant une stricte limitation des engins de pêche autorisés pour les plaisanciers. Les patrons de Saint-Tropez dénoncent ainsi dès 1954 la possession légale par les plaisanciers de 4 palangres de 100 hameçons, « *pour se livrer à la pêche au large aux pagres et dentis* »⁴⁹ (*Pagrus pagrus* et *Dentex dentex*). En se densifiant, le trafic maritime rend de plus impossible,

⁴⁵ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1948-1958), délibération du 12 mars 1949.

⁴⁶ *Idem*, délibération du 12 janvier 1954.

⁴⁷ *Ibid.*, délibération du 6 janvier 1955.

⁴⁸ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 23 octobre 1977.

⁴⁹ Archives municipales de Saint-Tropez, Prud'homie de pêche, Registre de délibérations (1948-1958), délibération du 12 janvier 1954.

à la même époque, le maintien de certains métiers traditionnels. Ce constat, sévère, est dressé dès 1967 par les pêcheurs de Giens :

Nous rappelons que le golfe des Salins est perdu pour la pêche côtière aux filets fixes, en raison de la navigation de plaisance et de sport, et que nous en avons fait notre deuil.⁵⁰

Le propos se retrouve également cinq décennies plus tard chez les patrons tropéziens. Dans un entretien qu'il nous a accordé le 5 novembre 2019, André Raggio, ancien Premier prud'homme, constate devant d'autres pêcheurs toujours en activité, « *qu'on ne pêche plus dans le golfe en été, bien qu'aucune interdiction légale ne s'y oppose* ⁵¹ ». Parfois, c'est l'organisation d'un mouillage de plaisance contrôlé qui aggrave les choses, comme dans la baie de Pampelonne en 2020, où il consacre une perte de contrôle de l'espace maritime par les pêcheurs⁵². Interrogé à Cavalaire en 2021, le patron Philippe Buschiazzo dresse avec amertume le même constat à propos de la disparition de la vieille technique du sardinal, qui, mise en œuvre une dernière fois au début des années 1980, avait pourtant donné des résultats inespérés⁵³.

Une logique d'adaptation

Depuis près de 70 ans, le déferlement touristique et l'urbanisation côtière se conjuguent pour marginaliser l'activité des patrons pêcheurs. Leur résistance pourtant, et leur capacité à faire évoluer leurs gestes professionnels apparaissent comme l'un des principaux enseignements de la recherche réalisée. L'analyse des délibérations de la section des pêches de Giens, telles qu'elles ont été soigneusement consignées depuis 1948, permet de renouer avec les débats anciens traversant les communautés. Mais elle éclaire aussi les efforts des prud'homies pour trouver, en ces débuts du XXI^e siècle, une voie de compromis qui assurera la pérennité des pêches aux petits métiers sur les rivages provençaux.

Au cours des trois décennies qui succèdent à la Seconde Guerre mondiale, les patrons de Giens pratiquent pour la quasi-totalité d'entre eux les métiers du filet maillant, de la palangre et du filet de poste. Comme avant la Seconde Guerre mondiale, ils s'opposent aux partisans de la traîne, bien représentés au sein des communautés de Toulon, des Salins ou de Carqueiranne. Cette

⁵⁰ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 15 janvier 1967.

⁵¹ Entretien organisé dans le cadre du programme PACHA le 5 novembre 2019 à la prud'homie de Saint-Tropez, en présence de Laurence Le Direach et Daniel Faget, et des pêcheurs André Raggio, Franck et Éric Cannova, Pascal Raggio, Renaud Ribes et Christophe Jouan.

⁵² *Idem.*

⁵³ *Idem.*, entretien avec les pêcheurs de Cavalaire le 10 mars 2021, en présence de Laurence Le Direach et Daniel Faget, et des pêcheurs Angélique Colfort, David Thieulin, Philippe Buschiazzo et Sébastien Mortier.

opposition les rapproche de leurs homologues tropéziens, eux aussi farouches contempteurs du gangui et du chalut. Elle est toujours formulée autour de quelques idées récurrentes. Les pêcheurs du port de Niel sont convaincus qu'il faut, à défaut de pouvoir l'interdire, retarder l'arrivée des ganguis sur les zones de frais des rascasses lorsqu'elles sont officiellement rouvertes après les saisons de ponte, au cours du mois de juillet. Ils réclament, en tant qu'entremailleurs, un droit de primauté dans l'exploitation de ces espaces de concentration de la ressource⁵⁴. Dénonçant des gros ganguis travaillant par des fonds de moins de 12 mètres, ils revendiquent également une interdiction d'opérer avec ces engins durant les nuits d'été, allant jusqu'à réclamer leur bannissement total des eaux de Giens et Porquerolles en 1967, « *jusqu'à la repopulation de la faune sous-marine* »⁵⁵.

Le combat pour une pêche durable, même si la formule est ici anachronique, s'inscrit donc bien dans les engagements des pêcheurs de Giens durant ces décennies d'après-guerre. On le retrouve posé dans des termes identiques au sein de la prud'homie tropézienne, la gestion des « moutons » à rascasses mobilisant l'attention des patrons. Fidèles au vieil adage des patrons provençaux, selon lequel « *mouton formé, c'est mouton fermé* »⁵⁶ les prud'hommes de Saint-Tropez ont soin d'établir des cantonnements temporaires sur certains caps de la juridiction, à l'image de celui de Camarat entre le 1^{er} et le 20 juillet 1952. Ce respect relatif de semaines d'interdiction de pêche sur les moutons, bien qu'émaillé de fréquentes infractions, est annuellement répété par toutes les prud'homies au cours des décennies 1950 et 1960. Au Lavandou, entre 1967 et 1971, il se traduit invariablement par la fermeture du 15 juin au 1^{er} août du « mouton de la Gabinière » (Port-Cros), « *De la pointe du Vallon, partie nord de la Gabinière, jusqu'à la pointe de Julian* »⁵⁷. Cette pratique de mise en défend semble pourtant s'émousser à la fin du XX^e siècle. La pêche en période de ponte, bien que toujours interdite par les règlements, devient une pratique régulière. Elle est d'autant plus efficace que les navires sont désormais mécanisés –la première station de distribution de gasoil est installée dans le port de Niel en 1962– et que le « filet blanc » de nylon équipe désormais tous les bâtiments. Certains pêcheurs, arrivant en 2020 au terme de leur activité, regrettent aujourd'hui cette

⁵⁴ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 2 janvier 1955, du 15 janvier 1966.

⁵⁵ *Idem*, 15 janvier 1967.

⁵⁶ Cité par Luc Coupez, patron-pêcheur de Giens, lors d'un entretien réalisé le 11 octobre 2019.

⁵⁷ Lettre des prud'hommes du Lavandou à l'administrateur des Affaires maritimes à Toulon, 4 juin 1967, 4 juin 1969, 4 juin 1970, Archives départementales du Var, 1 J 276 (2).

évolution, à l'image de Luc Coupez et de Roger Michat, de la section de Giens. Selon ces deux patrons, la fin de la sanctuarisation des moutons a bel et bien été dommageable pour la ressource⁵⁸. La réduction des espaces de pêche à cause du tourisme rend selon eux impossible un retour en arrière, qui priverait les communautés de revenus vitaux. Mais des mesures peuvent être prises pour limiter l'impact de ces pêches sur les lieux de reproduction, à l'image de cette décision adoptée au sein de leur section en 2004 :

Mouton à rascasses : proposition sera faite en réunion des prud'hommes de limiter à deux barcades de huit par bateau le nombre de filets calés au mouton (deux fois six pièces de maille de huit minimum), les calées se faisant entre 16h00 et 9h00 du matin⁵⁹.

Selon les deux pêcheurs mentionnés, une décision efficace serait d'autoriser la pêche quelques jours par semaine seulement, à l'exclusion des samedis et des dimanches, et de proscrire totalement la pratique du « sarpé-calé », c'est-à-dire de la calaison continue des filets, sans interruption sur 24 heures.

La bonne gestion des temps de reproduction du poisson n'est pas la seule thématique qui préoccupe les prud'homies durant la période étudiée. La mise en place de récifs artificiels soulève au cours des mêmes décennies une réelle espérance chez les patrons-pêcheurs, l'idée réapparaissant de façon régulière au sein des débats communautaires. L'affaire n'est pas vraiment nouvelle sur le littoral provençal. Dès 1894, l'océanologue Paul Gourret avait exprimé le vœu de réaliser des enrochements sur les fonds du cantonnement d'Endoume à Marseille, afin d'empêcher les ganguis d'y opérer. Mais l'éventualité d'ériger des récifs artificiels semble reprendre corps au sein des communautés littorales dès les années 1960. En 1967, elle est sérieusement examinée par la section de Giens, qui imagine le recours à différents procédés. Le premier annonce d'une certaine façon les structures de béton aujourd'hui immergées sur certains points du littoral :

La prud'homie de Giens (Hyères), avec l'aide de l'État, du département et de la municipalité, tant sur le plan financier que scientifique, désire reconstruire l'habitat sous-marin pour la faune, par le mouillage de blocs demi-cylindriques de béton, à l'intérieur desquels se trouveront des tuyaux en ciment de 70 à 30 centimètres, ayant des bouts à chaque extrémité des blocs, le dessous plat contiendra un vide constituant une poche d'air afin de limiter l'enfoncement dans le sable. Chaque bloc

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 20 mars 2004.

*contiendrait une trentaine de tuyaux. Les pêcheurs de Giens sont désireux de tenter l'expérience avec dix de ces blocs mouillés côte à côte devant le port de Niel par fond de 20 à 30 mètres sur herbier, et au bout de six mois, filmer ces blocs afin de reconnaître la viabilité de cette expérience*⁶⁰.

Des projets moins onéreux sont parfois aussi évoqués, comme celui, quelques mois plus tard, d'immerger des carcasses de voitures sur les côtes de la presqu'île⁶¹. L'idée de créer des récifs artificiels, dès lors, ne quittera plus les débats prud'homaux au sein des décennies suivantes. On la voit resurgir à Giens en 1990⁶², en 1999⁶³, et aujourd'hui même dans les discussions accompagnant le futur schéma de gestion de l'AMA⁶⁴.

Si la plupart des patrons-pêcheurs acceptent, depuis des décennies, une large concertation sur l'exercice de leur pratique professionnelle, c'est parce qu'ils savent leur avenir incertain. Les concurrences d'usages qui s'aiguisent, mais aussi les cadres réglementaires fixés par la politique européenne des pêches, sont autant de facteurs qui ont rendu plus complexe encore un métier fondé sur la prise de risque, l'anticipation et la maîtrise d'une connaissance fine du milieu et de ses incertitudes. L'évolution numérique des communautés témoigne de cette fragilisation. Mais elle démontre aussi la réelle résilience d'une profession qui ne veut pas disparaître. La reconstitution du nombre d'inscrits de la section de Giens entre 1948 et 2019 est à ce titre significative (Fig. 3).

⁶⁰ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 15 janvier 1967.

⁶¹ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 16 avril 1967.

⁶² *Idem*, 26 mai 1990.

⁶³ *Ibid.*, 18 mars 1999.

⁶⁴ Le projet récemment élaboré par les patrons de Cavalaire, qui souhaiterait la réalisation d'un récif en trois unités distinctes, incluant des zones profondes à plus de 80 mètres, est de ce point de vue exemplaire d'une attente des communautés de pêche, qui espèrent ainsi concilier dans leur espace de travail récifs récréatifs et récifs de production.

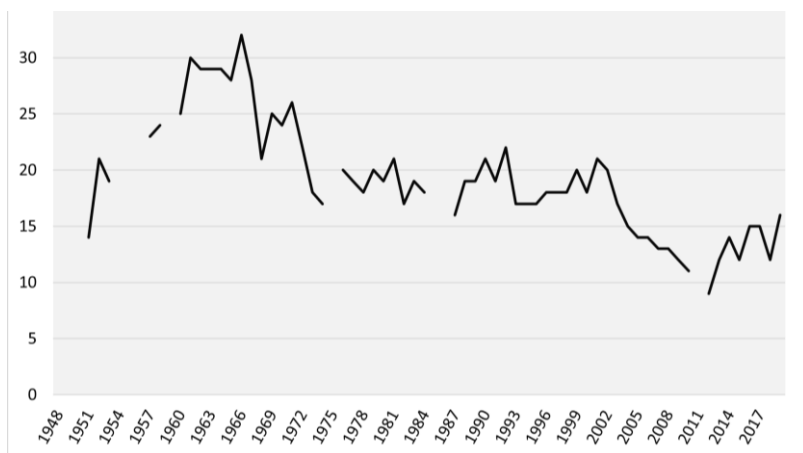


Figure 3. Évolution du nombre d'inscrits (en ordonnée) de la section de Giens (Prud'homme de Toulon), de 1948 à 2017.

Encouragée après 1945 par l'augmentation de la demande des marchés et les bons résultats produits par la mécanisation de la pêche côtière, la section de Giens connaît entre 1950 et 1966 une phase d'expansion de son nombre d'inscrits, qui culmine à 32 cette dernière année. Le milieu de la décennie 1960 marque pourtant le début d'une phase de retournement de la tendance, le nombre des patrons et de leurs matelots, si l'on fait exception de quelques irrégularités, ne cessant de diminuer jusqu'en 2013, pour atteindre un étiage sans doute historique de 9 inscrits (Fig. 4). A cette date, c'est donc logiquement que certains pêcheurs de Giens pensent assister à la disparition définitive de la profession dans le bassin du port de Niel. Le métier, pourtant, n'a pas dit son dernier mot. Dans un contexte de fort sous-emploi, et alors que nombre de jeunes actifs avouent leur intérêt pour des métiers liés à la mer, la section de Giens connaît un rebond après 2013. Celui-ci, bien que modeste et marqué de replis momentanés, témoigne d'une profession qui résiste à une disparition annoncée. Dès lors, l'enjeu des années actuelles est résumé dans cette interrogation : les sociétés contemporaines sauront-elles accorder à la pêche aux petits métiers une place dans l'exploitation des ressources littorales, alors que la sauvegarde de l'économie halieutique constitue plus que jamais un défi pour notre alimentation future, mais aussi pour la sauvegarde d'une richesse culturelle et patrimoniale d'une valeur inestimable en Méditerranée ? Le défi, il faut le dire, outrepasse largement les seules capacités d'adaptation des patrons-pêcheurs. Le relever suppose de prendre en compte aussi les effets de la dégradation du milieu, et ceux du changement global.

Le poids des atteintes environnementales

Bordées par des littoraux de plus en plus urbanisés, les mers des communautés étudiées dans cette étude subissent très tôt les premiers effets de rejets de substances toxiques pour le milieu marin. C'est de manière significative que le règlement de la prud'homie de Saint-Tropez interdit ainsi dès 1949 la pêche des oursins entre le phare du port et les roches surplombées par le cimetière de la ville⁶⁵. La recherche récente d'Émilien Réveillon (Réveillon, 2019) sur les atteintes environnementales qui se produisent dans la juridiction prud'homale de Saint-Tropez apporte dans ce domaine de précieux renseignements. La Croix-Valmer ne se dote d'une première station d'épuration qu'en 1967, tandis que Cavalaire n'est équipée d'un équipement de ce type qu'en 1973. Ces stations, très sommaires, se contentent de filtrer grossièrement les matières organiques par simple décantation, leurs effluents se déversant à une faible profondeur dans l'étagé infralittoral. Le même constat peut être vérifié à propos du golfe de Giens. En janvier 1967, les patrons de la section, sous la plume de leur prud'homme Georges Cooper, demandent à ce qu'une étude scientifique soit conduite à propos des égouts d'Hyères et de Giens. Depuis l'installation de l'égout de Giens, affirment-ils, « *une surface de plusieurs dizaines d'hectares de posidonies a été détruite* »⁶⁶. Pointant la responsabilité directe des détergents dans la destruction des herbiers, les patrons proposent une prolongation en eau profonde de l'émissaire d'Hyères, et l'obligation pour les propriétaires de Giens de gérer leurs eaux usées grâce à des fosses septiques. Le même constat alarmant est dressé quelques mois plus tard, en octobre de la même année :

Le prud'homme signale que les herbiers des mattes de l'Almanare et des Passe-Pieds sont détruites à 100 % et que les mattes des Passe-Pieds aux Barques sont détruites à plus de 60 %. Celles d'une profondeur de 4 à 8 mètres sont en voie de destruction. Il rappelle que toutes les demandes de Giens au sujet des égouts sont restées sans réponses^{67, 68}.

Une délibération du même type, datée de 1977, démontre qu'à cette date, le problème s'est encore aggravé, puisque la prud'homie dépose une « *demande officielle de pratiquer la drague à oursins des*

⁶⁵ Registre des délibérations de la prud'homie de Saint-Tropez (1948-1958), délibération du 17 janvier 1949.

⁶⁶ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 15 janvier 1967.

⁶⁷ *Idem*, délibération du 1^{er} octobre 1967.

⁶⁸ Il est à noter que la cartographie précise des herbiers de *Posidonia oceanica* du golfe de Giens n'a pas confirmé leur mauvais état. La mortalité très localisée des mattes superficielles serait naturelle et l'herbier du golfe de Giens serait celui dont l'état est le meilleur de toutes les côtes françaises continentales (Paillard *et al.*, 1993; Boudouresque *et al.*, 2009, 2021).

Passe-Pieds à la limite du port naturel des Barques, en raison du déversement de l'égout de la zone nord du golfe de Giens »⁶⁹.

Le responsable des pollutions est parfois clairement identifié par les pêcheurs, à l'image de ce restaurant de Niel, qui durant tout l'été 1987, « a toutes les nuits vidangé sa fosse septique directement dans le port »⁷⁰.

Pendant toutes ces décennies, le rejet des eaux usées, problématique très tardivement prise à bras le corps par les collectivités locales dans cet espace, a donc ajouté ses effets à la multiplication des ports de plaisance, qui ont causé la disparition irréversible d'une partie des herbiers littoraux.

En l'absence de séries statistiques fiables sur les sept dernières décennies, il est difficile de mesurer l'évolution de la ressource de pêche. Tout au plus peut-on s'appuyer sur les enquêtes orales pour signaler les changements qui semblent affecter les espèces commerciales dans ces eaux. L'effondrement brutal de l'exploitation du violet (*Microcosmus sabatieri* ; ascidie) dans la juridiction des Salins ne peut être remise en cause. Les pêcheurs de cette section, après 1945, avaient fait leur spécialité de l'usage des engins traînants, gangui, chalut, drague à violets, drague à oursins (Fig. 4). Quarante-deux patrons y exerçaient cette pêche au début des années 1960, pour plus d'une centaine d'inscrits. Trente-sept navires armaient encore au petit chalut de fond en 1982 (Hardouin, 1984). Seuls quatre pêcheurs pratiquant un art traînant travaillent aujourd'hui encore sur le site. Le témoignage actuel des pêcheurs retraités des Salins est sans appel. Ils ont assisté, au cours de la décennie 1990, à une disparition quasi-totale de ce produit de très bon rapport commercial que constituait le violet de la rade. L'un de ceux-ci, qui a navigué sans discontinuer de 1952 à 1991, rapporte que, dans sa jeunesse, chaque bateau pêchait 250 kg de violets par jour en période de Noël, en 5 traits d'une demi-heure, alors qu'un essai en 2020 sur les mêmes parcours n'a permis de recueillir qu'1 kg de ces ascidies par « coup »⁷¹. Le pêcheur constate que d'autres espèces semblent avoir disparu dans ces eaux. Ainsi les hippocampes (*Hippocampus* spp.), les pagures (*Pagurus bernhardus*) (« piades ») et l'oursin « à pointes blanches » (*Sphaerechinus granularis*), qu'il nomme aussi « pied de bœuf ». Mais également un organisme qu'il vendait autrefois à Marseille, qu'il désigne sous le nom de « pompon », se présentant sous l'apparence « d'une grosse datte rouge, contenant une chair analogue à celle du

⁶⁹ Registre des délibérations de la section de Giens, délibération du 23 octobre 1977.

⁷⁰ *Idem*. Lettre de la section de Giens au président de la Chambre de commerce et d'industrie du Var, 22 octobre 1987. Carton non classé.

⁷¹ Entretien avec des patrons retraités des Salins d'Hyères, 21 octobre 2020.

violet, quoiqu'un peu granuleuse ». Ce pêcheur incrimine la pollution, plus que la surpêche, comme la source première de cet effondrement des ressources vivantes.



Figure 4. Flottille de pêche – Salins d'Hyères, décennie 1950. Spécialisée dans les arts traînants, la section des Salins (Prud'homie de Toulon) réunissait de nombreux patrons mettant en œuvre ce type de pêche. Ils étaient encore 42 pêcheurs à la pratiquer au début des années 1960, sur une centaine d'inscrits. Plus importantes que les bâtiments utilisés par les entremailleurs ou les palangriers, les unités stationnées le long du quai des pêcheurs sont équipées de leurs filets traînants prêts à être utilisés.

Une autre enquête orale, réalisée à Saint-Tropez en 2019, mentionne des observations convergentes. L'oursin violet, autrefois très abondant dans les mers de la prud'homie, les a quasiment désertées. L'ancien Premier prud'homme Pierre Raggio et son fils Pascal, toujours en activité, sont unanimes : selon eux, ce sont les rejets des eaux usées de Grimaud et de Cogolin qui détruisent l'espèce. Paradoxalement, les pêcheurs interrogés constatent que dans le même temps, l'oursin crayon prolifère⁷² (*Cidaris cidaris*). Comme les pêcheurs des Salins, ceux de Saint-Tropez déplorent la quasi-disparition dans leurs eaux de la grande araignée de Méditerranée (*Maja squinado*), dite « cabrolle », ou du poulpe de roche (*Octopus vulgaris*). Ils constatent en revanche le retour progressif de certaines espèces devenues rarissimes au début de la décennie 2000, telles que la langouste rouge (*Palinurus elephas*), le corb (*Sciaena umbra*), le denté commun (*Dentex dentex*), et l'explosion des populations de mérus (*Epinephelus marginatus*) et de murènes (*Muraena helena*). Au-delà de ces fluctuations, la totalité des pêcheurs rencontrés s'accorde pourtant pour reconnaître une

⁷² Entretien avec les patrons pêcheurs de Saint-Tropez, 5 novembre 2019.

relative abondance de la ressource. Celle-ci, selon Gilles Patania de Toulon⁷³, ou encore les Tropéziens André et Pascal Raggio, Franck et Éric Canova et Renaud Ribes, est finalement préservée par la diminution du nombre de patrons, l'effort de pêche n'ayant pas compensé la disparition de la plupart des pêcheurs⁷⁴. La pêche aux petits métiers aurait donc trouvé un point d'équilibre, et serait donc actuellement en capacité de produire des revenus suffisants pour légitimer son maintien. Si elle tend à disparaître, ce n'est pas selon eux en raison d'un effondrement des stocks, qu'ils ne jugent pas réel, mais bien d'une réduction drastique des possibilités de pêche liées à de trop vives concurrences d'usages. Tous les patrons rencontrés déplorent une fermeture de l'éventail des métiers, qui se concentrent de plus en plus sur le filet trémail, au risque de « brûler » les roches exploitées. La législation européenne est jugée en partie responsable de cet appauvrissement des pratiques. Ses textes réglementaires, en ne différenciant pas suffisamment espace atlantique et espace méditerranéen, plongent les équipages provençaux dans une situation souvent inextricable. La famille Raggio de Saint-Tropez, qui pratiquait ainsi au début de la décennie 2000 le petit gangui pour la pêche du poisson de soupe, n'a pu ainsi s'adapter à une législation prévue pour des chalutiers bretons de 14 mètres⁷⁵.

On retrouve ici le décalage existant entre des politiques communautaires européennes et une réalité professionnelle complexe, historiquement basée sur la polyvalence et l'adaptabilité saisonnière des bâtiments méditerranéens, analysée pour la Catalogne, le Languedoc et la Sicile par l'anthropologue Nastassia Reyes (Reyes, 2017) (Fig. 5 et 6). Les règlements communautaires, qui ont fait la preuve de leur efficacité pour le rétablissement des stocks de thons rouges (*Thunnus thynnus*) dans le bassin méditerranéen, méconnaissent le plus souvent la réalité d'une pêche aux petits métiers plurielle et mouvante, quasi opportuniste dans sa relation à la ressource. Cette réalité est encore aggravée par les changements observés par les pêcheurs et les scientifiques à propos de la saisonnalité des temps de reproduction. Mentionnant la reproduction des sparidés, les pêcheurs de Saint-Tropez relèvent que, désormais, certains sars (*Diplodus* spp.) se reproduisent deux fois par an. L'ancien pêcheur au gangui des salins, Pierre Amprime, précise pour sa part qu'il s'étonne de trouver aujourd'hui des rascasses juvéniles tout au long de l'année, comme si la phase de reproduction ne se concentrait plus sur les seuls débuts de l'été comme autrefois. L'adaptation de la réglementation des pêches

⁷³ Entretien avec Gilles Patania patron retraité de Toulon, 16 décembre 2019.

⁷⁴ Entretien avec les patrons pêcheurs de Saint-Tropez, 5 novembre 2019.

⁷⁵ *Idem*.

devra, à l'avenir, s'adapter à ces évolutions. Conditionnées par des changements de la température de l'eau et par des modifications du régime des vents et des courants, celles-ci rendent plus difficiles encore toute réflexion prospective sur l'avenir du secteur de la petite pêche côtière.



Figure 5. Port de pêche du Lavandou – Décennie 1950. Quai des pêcheurs de l'ancien port du Lavandou. La succession de dizaines de petits bâtiments, que l'on retrouve pour les mêmes époques dans tous les ports du littoral provençal, témoigne de l'importance des activités de pêche sur ce littoral après la Seconde Guerre mondiale.



Figure 6. Port de pêche du Lavandou – Décennie 1960. Sur l'ancien quai des pêcheurs se succèdent des bâtiments pratiquant la traîne et petites embarcations moins spécialisées, caractérisant la polyvalence des activités de pêche durant cette décennie.

Remerciements. Ce travail a été réalisé dans le cadre du programme PACHA (*Prises accidentelles, captures et habitats essentiels d'espèces d'intérêt halieutique dans l'aire maritime adjacente du Parc national de Port-Cros*), porté par le GIS Posidonie et financé par le FEAMP, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le Parc national de Port-Cros (PNPC), 2020-2021. Les auteurs remercient deux relecteurs et Charles-François Boudouresque pour leurs suggestions, et les membres des prud'homies de pêche de Toulon (sections de Giens et des Salins) et du Lavandou pour leur participation. Ils remercient enfin Mme Caroline Mackenzie, traductrice agréée, qui a bien voulu leur apporter son aide pour la traduction du résumé de cet article.

Références

- BOUDOURESQUE C.F., BERNARD G., PERGENT G., SHILI A., VERLAQUE M., 2009. Regression of Mediterranean seagrasses caused by natural processes and anthropogenic disturbances and stress: a critical review. *Botanica Marina*, 52: 395-418.
- BOUDOURESQUE C.F., BLANFUND A., PERGENT G., THIBAUT, T., 2021. Restoration of seagrass meadows in the Mediterranean Sea: a critical review of effectiveness and ethical issues. *Water*, 13 (1034): 1-35.
- BUTI G., 2010. *Les chemins de la mer. Un petit port méditerranéen : Saint-Tropez (XVII^e-XVIII^e siècles)*. Presses Universitaires de Rennes, Rennes : 487 p.
- BUTI G., 2017. Prud'homies de pêche de la France méditerranéenne. In : *La pêche : regards croisés*. Cérino C., Michon B., Saunier É. (éds.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, Mont-Saint-Aignan : 85-99.
- CALCAGNO P., 2018. Pêches et pêcheurs en Ligurie au début du XVIII^e s. : un cadre d'ensemble à partir d'une proposition de réforme fiscale. In : *Moissonner la mer. Économies, sociétés et pratiques halieutiques méditerranéennes (XV^e-XXI^e siècles)*, Buti G., Faget D., Raveux O., Rivoal S. (éds.), Karthala, Maison Méditerranéenne des sciences de l'homme, Aix-en-Provence : 139-158.
- FAGET D., 2002. *Une PME de la métallurgie du cuivre en région lyonnaise : les Établissements Grammont (1890-1929)*. Mémoire de DEA d'histoire soutenu à l'Université de Provence, Aix-en-Provence : 123 p.
- FAGET D., 2007. Pour une approche transdisciplinaire de l'histoire maritime : l'étude des colonies d'hermines *Sabellaria alveolata* (Linné 1767) à Marseille (France) à la fin du XIX^e siècle, *Mésogée*, 63 : 27-36.
- FAGET D., 2009. Les tueries de dauphins en Méditerranée, ou l'impossible rationalisation d'un massacre (XIX^e milieu XX^e siècle). *Provence Historique*, 59 (237) : 379-396.
- FAGET D., 2011. *Marseille et la mer : Hommes et environnement marin (XVIII^e-XX^e siècle)*. Presses Universitaires de Rennes, Aix-en-Provence/ Rennes : 396 p.
- FAGET D., 2012. Maestri delle onde, maestri dei mercati e delle tecniche : migranti catalani a Marsiglia nel XVIII secolo (1720-1793). In : *Città portuali del Mediterraneo. Luoghi dello scambio commerciale e colonie di mercanti stranieri tra Medioevo ed età moderna* Colletta T. (éd.), Franco Angeli publ., Milano : 275-289.
- FAGET D., 2015. Le poison et la poudre. Passé du braconnage halieutique en Méditerranée (XVIII^e-XX^e siècle. In : *Pêches méditerranéennes. Origines et mutations Protohistoire-XXI^e siècle*, Faget D., Sternberg M. (éds.), Karthala, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Aix-en-Provence : 169-188.
- FAGET D., 2016. Violences de guerre ? Pêcheurs dynamiteurs en Provence (1914-1945). In : *Engagements. Culture politique, guerres, mémoires, mondes du travail (XVIII^e-XXI^e siècle)*, Attard-Maraninchi M.-F., Daumalin X., Murlane S., Renaudet I. (éds.), Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence : 389-400.
- FAGET D., 2017. *L'Écaille et le banc. Ressources de la mer dans la Méditerranée moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Presses Universitaires de Provence, Aix-en-Provence.
- FAGET D., RAVEUX O., 2018. Entre rationalisation de la collecte et conquête du milieu sous-marin. Les techniques de pêche du corail rouge de Méditerranée du XV^e au début du XX^e siècle, (éds.), In : *Moissonner la mer. Économies, sociétés et pratiques halieutiques méditerranéennes (XV^e-XXI^e siècle)*, Buti G., Faget D., Raveux O., Rivoal S. Karthala, Maison Méditerranéenne des sciences de l'homme, Aix-en-Provence : 37-52.
- FAGET D., 2020. Les « petites mers » marseillaises à l'époque moderne. Un « commun halieutique » ? In : *La Nature en communs. Ressources, environnement et communautés (France et Empire français XVII^e-XXI^e siècles)*, Locher F. (éd.), Champ Vallon publ., Ceyzérieu : 125-143.
- GARRIDO ESCOBAR A., 2015. Anar al petardo : la pêche à l'explosif sur la Costa Brava., In : *Pêches méditerranéennes. Origines et mutations Protohistoire-XXI^e siècle*, Faget D., Sternberg M. (éds.), Karthala, Maison méditerranéenne des sciences de l'homme, Aix-en-Provence : 189-201.

- HARDOUIN G., 1984. Pêcheurs, milieux et pêches : étude ethnographique de la pêche au Lavandou (Var). Rapport remis au Parc National de Port-Cros, Hyères : 106 p.
- LARGUIER G., 2012. Pêche, environnement et société littorale. Autour du golfe du Lion au XVIII^e siècle. In : *Les hommes et le littoral. Autour du golfe du Lion (XVI^e-XVIII^e siècles)*. Larguier G. (éd.), Presses Universitaires de Perpignan, Perpignan : 71-102.
- MARTY F., 2005. *Entre mailles et filets. Savoir-faire des pêcheurs du Var.*, Éditions Jeanne Laffitte, Marseille : 96 p.
- PAILLARD M., GRAVEZ V., CLABAUT P., WALKER P., BLANC J.J., BOUDOURESQUE C.F., BELSHER T., URSCHER F., POYDENOT F., SINNASSAMY J.M., AUGRIS C., PEYRONNET J.P., KESSLER M., AUGUSTIN J.M., LE DREZEN E., PRUDHOMME C., RAILLARD J.M., PERGENT G., HOAREAU A., CHARBONNEL E., 1993. *Cartographie de l'herbier de Posidonie et des fonds marins environnants de Toulon à Hyères (Var, France). Reconnaissance par sonar latéral et photographie aérienne. Notice de présentation.* IFREMER et GIS Posidonie publ., Paris et Marseille : 1-36 + 3 cartes h.t.
- PATANIA L., GUILLAUME J., 2002. Histoire des prud'homies de pêche varoises, de leurs origines à nos jours. HEMISUD, La Valette : 287 p.
- RAUCH D., 2013 « Les prud'homies de pêche sous l'État français : une spécificité méditerranéenne », *Provence historique*, 254 : 493-508.
- RAUCH D., 2014. Les prud'homies de pêche à l'époque contemporaine (1790-1962) : la permanence d'une institution hybride en Méditerranée française. Thèse de droit, Université Nice Sophia Antipolis.
- REVEILLON É., 2019. Tourisme de masse et atteintes environnementales sur le milieu marin. Le golfe de Saint-Tropez (1955-1985). Mémoire de Master 2 d'histoire, Aix-Marseille Université.
- REYES N., 2017. *À l'aune des politiques internationales et européennes. Pratiques des pêcheurs méditerranéens et systèmes de gestion communautaire. Catalogne-Occitanie-Sicile*. Thèse d'anthropologie de l'environnement, Muséum National d'Histoire Naturelle : 442 p.
- TEMPIER É., 2013. *Les prud'homies de pêche de Méditerranée*. L'Encre de mer, 4 octobre 2013. <https://l-encre-de-mer.fr/2013-10-04-les-prudhomies-de-peche-de-mediterranee/>
- TEMPIER É., 2017. Prud'homies de pêche. In : *Dictionnaire des biens communs*, Cornu M., Orsi F., Rochfeld J. (éds.), Presses Universitaires de France, Paris : 1015-1017.

